

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,  
Prospective et Évaluation

Lyon, le 14 janvier 2010

Affaire suivie par : Laurence Cottet-  
Dumoulin  
Unité Évaluation Environnementale  
Tél. : 04 37483648  
Télécopie : 04 37483631  
Courriel : laurence.cottet-dumoulin  
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale  
sur l'étude d'impact du projet d'extension du parc d'activités « Porte des  
Chambarans » à Viriville  
Département de l'Isère**

REFER : *Q:\UEE\EIE\Avis\_AE\_Projets\AE\_urba\38\ZAC\_porte-de-  
chambaran\_Viriville\AvisAE\_ZAC\_Viriville.odt - n° 32*

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet d'extension du parc d'activités Porte de Chambaran sur la commune de Viriville qui s'inscrit dans le cadre d'une procédure de création de Zone d'Aménagement Concertée, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier d'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article R. 122-8 du code de l'environnement, la Communauté de commune du Pays de Chambaran a produit un dossier de ZAC comportant une étude d'impact. L'autorité environnementale en a accusé réception le 15 novembre 2010. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés.

## I. Présentation du projet et de son contexte

### 1 Le projet

Le dossier de création de la ZAC vise à permettre l'extension du parc d'activités Porte de Chambaran sur la commune de Viriville sur 18 hectares, le long de la RD519. Il participe au développement d'un espace économique, formé des zones d'activités de la Bièvre et Porte des Alpes, existantes et en cours d'aménagement de l'autre côté de la RD519. Le site de projet concerne des espaces agro-naturels, localisés immédiatement à l'Est de la zone actuelle.

Le principal objectif du projet de ZAC est d'accroître les possibilités d'accueil de nouvelles activités et les possibilités d'extension des sociétés sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Chambaran.

### 2 Articulation du projet de ZAC avec les documents de planification

Le territoire de la Communauté de communes du Pays de Chambaran est couvert par le Schéma Directeur de la Région Grenobloise. Lors de la modification n°4 du Schéma approuvée par le comité syndical le 10 décembre 2007, les zones d'activités Est de Marcilloles ont été confirmées comme « espaces urbains à vocation économique ». Les terrains situés à l'Est de l'actuel parc d'activité « Porte de Chambaran », objet de l'actuel projet de ZAC sont classés « en zone de manœuvre à vocation économique », l'idée étant d'anticiper « un développement économique plus rapide que prévu ou pour répondre à des opportunités particulières auxquelles on ne saurait faire face à l'intérieur des espaces urbains confirmés. ».

D'après le Schéma Directeur de la Région Grenobloise, la possibilité de classer ces espaces en zone effectivement urbanisable dans le POS doit nécessiter une procédure de modification du Schéma Directeur selon les formes prévues par la loi en vigueur. En outre, il rappelle que « cette décision doit dépendre des collectivités au vu des évolutions antérieures et des besoins évalués. Elle supposera toutefois, sauf opportunité particulière, qu'au moins 70 % de la première phase ait été effectivement consommé et que les grands objectifs en matière d'équilibre et de développement coordonné aient été respectés. »

Le site de projet de ZAC est classé en zone d'urbanisation future (zone 2NA et 2 Nari) au plan d'occupation des sols de la commune de Viriville, approuvé le 16 mai 1987 et révisé le 11 mai 2001. Il nécessitera de ce fait une modification du plan d'urbanisme.

On notera que le secteur zoné en 2Nari (zone soumise au risque inondation par ruissellement) est pour l'instant exclu de tout aménagement dans le projet actuel.

## II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact est complète au regard de l'article R122-3 du code de l'environnement. L'étude aborde un ensemble de thèmes environnementaux (les milieux naturels, l'agriculture, la ressource en eau, la gestion des eaux pluviales, les déplacements, la qualité de l'air, le bruit) et analyse les impacts du projet de ZAC sur l'environnement, qu'ils soient temporaires ou permanents.

A noter que l'étude considère le projet de ZAC comme appartenant à un programme de travaux, intégrant les zones d'activités de la Bièvre et de la Porte des Alpes. Elle présente de ce fait un chapitre sur les impacts de l'ensemble du programme sur l'environnement. Notamment, l'analyse des impacts de l'extension du parc d'activité sur les eaux superficielles et souterraines

est réalisée sur la totalité de la zone (parc d'activité Porte de Chambaran), afin de prendre en compte les effets de cumul.

#### Justification du projet

L'étude d'impact ne présente pas de variantes de localisation du projet. Seuls des scénarios d'aménagement interne au parc sont envisagés, portant essentiellement sur la desserte des voiries.

L'étude justifie la localisation de la ZAC par son positionnement en continuité de zones d'activités existantes, la possibilité de mutualisation des équipements de voiries et réseaux (carrefour giratoire sur la RD519 existant, réseaux d'alimentation en eau potable, en électricité et en assainissement) et la possibilité d'un aménagement cohérent (en matière architectural et paysager). Elle met en avant sa situation stratégique sur la RD519, voirie qui assure un accès direct depuis l'A7 et l'A48. Enfin, elle rappelle que le projet, par sa localisation, permet de créer un pôle économique identifié au sein du territoire de Bièvre-Valloire.

Si la justification est donnée sur un plan communal, elle s'avère toutefois insuffisante à une échelle territoriale plus vaste. L'étude n'explique pas l'opportunité de cette extension au regard du potentiel de développement actuel d'autres zones d'activités du territoire Bièvre-Valloire (Porte des Alpes à Marcilloles et ZAC du Rival à la côté Saint André notamment). Cette analyse se justifie d'autant que ces zones touchent un territoire aux enjeux environnementaux semblables (territoire agricole, territoire à enjeu pour l'avifaune, enjeu de préservation de la nappe Bièvre-Valloire). Leurs réalisations induiront un impact cumulé qu'il convient de prendre en compte.

#### L'analyse de l'état initial de l'environnement et de ses impacts

Les impacts sur le milieu naturel ont été évalués sur la base de la bibliographie existante, la consultation des acteurs locaux et de plusieurs visites de terrains pour évaluer notamment la fréquentation avifaunistique du site. L'inventaire des milieux et des espèces ainsi que la description et l'évaluation écologique de la zone permet de cerner les enjeux de conservation du patrimoine écologique de ce site.

Le projet d'extension du parc d'activités n'est couvert par aucun inventaire ou zonage de protection des milieux naturels. Le site ne fait pas l'objet d'enjeux particuliers sur le plan du patrimoine naturel excepté le fait de réduire les ressources naturelles (biotiques et abiotiques) pour les espèces présentes, notamment pour l'avifaune de la plaine de la Bièvre qui se caractérise par la présence d'espèces patrimoniales (busards cendrés, oedicnèmes criard, chouette chevêche...). L'analyse présentée dans l'étude démontrant que l'intérêt du site se mesure plus en terme d'habitat pour la faune qu'en terme de sensibilité floristique est pertinente.

L'étude indique que la zone des travaux ne constitue pas un habitat potentiellement intéressant pour la nidification des oiseaux des milieux ouverts du fait de la nuisance sonore et de sa proximité avec d'autres aménagements. Le projet n'implique pas de destruction de formations boisées ou alluviales. Cette appréciation doit être nuancée pour l'oedicnème criard qui s'accommode assez bien des perturbations liées à l'aménagement du projet.

L'étude indique que le projet induira une augmentation de l'imperméabilisation des sols. Il peut de ce fait entraîner des perturbations des écoulements superficiels ou des écoulements souterrains ainsi qu'une altération de leur qualité. L'étude relève notamment la sensibilité de la nappe de la Bièvre-Valloire, identifiée comme « milieu aquatique remarquable à forte valeur patrimoniale » dans le SDAGE (elle doit faire prochainement l'objet d'un SAGE). Elle relève également la présence d'un périmètre de captage AEP des Popes localisé en aval hydraulique sur la commune de Thodure.

Les impacts temporaires du chantier et permanents du projet sur la faune et la flore, sur la nappe sont explicités clairement.

### III Prise en compte de l'environnement dans le projet de ZAC

#### Enjeu de protection de la nappe de Bièvre-Valloire

Les principes d'assainissement reposent sur une séparation des systèmes de collecte en fonction de la nature des eaux à traiter, les eaux usées étant envoyées à la station de Beaurepaire.

En raison de la forte perméabilité du sol, le principe d'assainissement pour le traitement des eaux pluviales vise à respecter le cycle de l'eau, en redistribuant à la nappe de Bièvre-Valloire les eaux pluviales après traitement, par infiltration. Les débits du ruisseau du Nivollon ne devraient pas être impactés.

Le projet intègre les enjeux de protection de la nappe Bièvre-Valloire, (identifiée par le SDAGE en « ressource majeure d'enjeu départemental à régional à préserver pour l'alimentation en eau potable ») face aux pollutions, par le biais de mesures en phase chantier ainsi qu'en phase de fonctionnement.

En phase de fonctionnement, les eaux pluviales des toitures seront infiltrées à la parcelle ; les eaux pluviales des aires revêtues (chaussées, aires de stationnement...) seront collectées par un réseau placé sous les voiries de desserte, puis dirigées vers un bassin de rétention-décantation avec passage dans un séparateur à hydrocarbures puis vers le bassin d'infiltration du parc d'activité « Porte de Chambaran » existant. Un système de fermeture par vanne en sortie de bassin doit permettre de stocker les eaux en cas d'incident.

A noter, afin d'assurer la protection du captage d'eau potable des Poipes et des forages d'irrigation, la mise en œuvre d'un dispositif de contrôle de la qualité des eaux souterraines.

Le SDAGE est pris en compte dans le projet, une série de mesures ayant été prise pour réduire les effets du projet sur le fonctionnement hydrologique du secteur et éviter la dégradation de la qualité de l'eau.

L'ensemble de ces dispositions fera l'objet d'un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

#### Enjeux avifaunistiques

La disparition d'espaces naturels induira en effet, comme le souligne l'étude, la disparition de la présence de la faune sauvage typique des zones agricoles sur la zone du projet et leur déplacement sur les espaces agricoles voisins.

L'étude présente des mesures de réduction en phase chantier ainsi que des mesures d'accompagnement pour compenser les effets permanents du projet.

➤ Concernant les impacts temporaires en phase chantier, l'étude d'impact préconise une période d'intervention en automne en dehors de leur période de reproduction afin de garantir l'absence d'incidence sur les espèces animales protégées (notamment l'avifaune et les reptiles) lors des travaux de dégagement des emprises.

Pour l'œdicnème criard, il est noté qu'en cas de décalage dans le temps entre le dégagement des emprises et l'aménagement, *"il est primordial de ne pas laisser de vastes étendues sans végétation au printemps qui pourraient être utilisées par cette espèce"*. Cette prescription mériterait d'être davantage explicitée par le pétitionnaire. En effet, l'œdicnème qui apprécie les terrains nus "steppiques" peut investir cette zone au printemps pour nicher. Il est donc demandé un suivi ornithologique de la zone afin de s'assurer de la présence/absence de nichées

d'œdicnèmes entre le dégagement des emprises et l'aménagement. En cas de présence de nids, une mise en défens sera nécessaire lors de la phase travaux.

Il est important de rappeler au pétitionnaire que l'œdicnème étant une espèce nationale protégée, l'enlèvement des œufs ou des nids est interdit (L.411-1 du Code de l'Environnement), sauf en cas d'autorisation administrative obtenue suite à une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées (L. 411-2 du Code de l'Environnement).

Les préconisations de gestion pour lutter contre les plantes invasives présentées dans l'étude d'impact semblent pertinentes.

➤ Le projet d'aménagement du parc intègre des aménagements paysagers ainsi qu'une zone qualifiée "*en attente*" qui recevra un traitement agricole ou paysager. Cette zone est destinée à l'urbanisation à terme (zone en Nari). Ces mesures correspondent davantage à des mesures d'insertion qu'à des mesures compensatoires, même si l'idée de traiter ces parcelles en « jachère fleurie » (mélange de graine adaptée au contexte local, fauché tardive) est à souligner.

Étant donné la destruction des habitats de l'avifaune de la plaine de Bièvre engendré par le projet, les mesures compensatoires proposées apparaissent insuffisantes. A titre d'exemple, le pétitionnaire pourrait envisager de :

- contribuer au programme de recherche et de protection des nids de busards cendré en plaine de Bièvre mené par la LPO Isère,
- financer un programme de restauration de haies et de mares sur ce secteur de la plaine de Bièvre.

#### Enjeu de consommation d'espaces et de maîtrise de l'énergie

L'étude n'aborde pas la question de l'augmentation de la densité d'implantation des bâtiments de cette future zone dans une perspective de réduction de la consommation d'espaces naturels et agricoles.

De même, l'étude aurait pu envisager des mesures relatives au développement des énergies renouvelables. Au regard des impacts en gaz à effet de serre que susciteront les déplacements des emplois de la future zone, le volet économie d'énergie pourrait être valorisé en imposant un niveau « positif » par bâtiment.

#### En conclusion,

S'agissant de l'impact de ce seul projet (extension du parc d'activités Porte de Chambaran), l'étude d'impact est claire, complète et de bonne qualité.

Le volet concernant les mesures compensatoires liées à l'impact du projet sur le patrimoine naturel (avifaune) s'avère toutefois insuffisant et mériterait d'être enrichi.

Plus globalement, la justification du projet et de sa localisation mérite d'être développée au regard des projets de zones d'activités existants et en projet sur le territoire (communes de Marcilloles et de la Côte saint André), en prenant en compte leurs impacts cumulés.

Pour le préfet de région, par délégation,  
pour le directeur régional, par délégation,  
le chef du service CEPE

Philippe GRAZIANI

